

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS

Arrêté relatif aux modalités de la session d'examen 2022 pour la formation professionnelle (AFP, CFC et maturité professionnelle) dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu l'ordonnance du SEFRI relative aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, du 18 mars 2022 ;

vu l'ordonnance relative aux examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, du 18 mars 2022 ;

vu le règlement des filières de formation initiale des écoles techniques, du 19 octobre 2017 ;

vu le règlement des études pour la formation à plein temps (trois ans, voie CFC, créateur-créatrice de vêtements) de l'École d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises, du 14 février 2007 ;

vu le règlement des études pour les formations à plein temps (quatre ans, voie CFC) de l'École d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises, du 14 février 2007 ;

vu le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1er juillet 2015 ;

vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services type Économie modèle i intégré en école à plein temps, du 8 juillet 2015 ;

vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services type Économie modèle 3+1 concentré en école à plein temps, du 8 juillet 2015 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Objet

Article premier ¹Le présent arrêté règle les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale et les examens cantonaux de la maturité professionnelle, le calcul des notes et la promotion au sein des filières de formation de la maturité professionnelle dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 en 2022.

²Les procédures de qualification et les examens de maturité professionnelle ont lieu conformément à la réglementation propre à chaque filière. Les dispositions ci-après sont réservées.

³Si la situation épidémiologique ne permet pas d'organiser les procédures de qualification et les examens de manière ordinaire, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa 2 conformément aux dispositions de l'ordonnance du SEFRI relative aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, du 18 mars 2022 et à celles de l'ordonnance relative aux examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, du 18 mars 2022.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

²Il a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 mai 2022

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf